Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 275 035 du 7 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 5 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 juin 2022, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions, dans lesquelles un acte peut être annulé, ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, pour le motif selon lequel « *l'acte de mariage qui a été remis à l'appui de la demande comprend au moins une information erronée ; Dès lors, ledit acte de mariage ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial et la demande de visa regroupement familial est refusée* ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de soin. Elle prend également un second moyen de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité.

4. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge

d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de l'acte attaqué. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul «*instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

5.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'un refus de visa de regroupement familial, pris en application de la loi du 15 décembre 1980. Le motif de l'acte attaqué repose clairement sur une décision préalable de refus de reconnaissance en Belgique des effets du mariage conclu entre le requérant et son épouse.

Le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable, conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, puisque le tribunal de première instance est seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante : « […] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre […] » (C.E. 23 mars 2006,

n°156.831), et « […] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, […], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen […] », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du premier moyen de la requête, par lequel la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage, estimant que la procédure de non reconnaissance telle que prévue par le Code de droit international privé n'a pas été respectée par la partie défenderesse.

6. Sur le second moyen, s'agissant des diverses affirmations de la partie requérante, que ce soit concernant sa vie familiale, la présence de ses enfants en Belgique, le caractère déraisonnable de l'acte attaqué, la violation de l'article 22 de la Constitution, ou le détournement de pouvoir, le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées, voire même argumentées, de sorte qu'elles s'apparentent à des pétitions de principe. Dès lors, ces différents affirmations ne sont nullement de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

En tout état de cause, en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune nouvelle information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale, alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation de sa vie familiale, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites […]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a rejeté la demande en l'absence de preuve valable du lien matrimonial, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

7.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 9 juin 2022, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, relative à la motivation des actes de l'état civil. Elle s'engage à en communiquer les références le plus vite possible après l'audience.

Elle insiste également sur le handicap d'un enfant, et la nécessité de la présence de ses deux parents autour de lui.

7.2. Postérieurement à l'audience, la partie requérante a communiqué les numéros de deux arrêts du Conseil.

8. Le Conseil d'Etat a effectivement déjà jugé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un

acte de mariage, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent, en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution, et 27 du Code de droit international privé (arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009).

Toutefois, par la seule invocation de la violation du devoir de soin et du « principe de bonne administration », et l'argumentation développée à cet égard, dans son premier moyen, la partie requérante n'expose pas suffisamment en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé l'acte attaqué, en l'espèce. Etant donné l'incompétence de principe du Conseil, rappelée au point 5.1., il lui appartient pourtant d'expliquer à suffisance la raison pour laquelle le Conseil devrait y déroger. La référence à des arrêts du Conseil ne peut suffire à cet égard, en l'absence de toute démonstration du caractère comparable des affaires en cause.

9. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

11. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
M. A. D. NYEMECK,	Greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. D. NYEMECK	N. RENIERS